



La Balme de Sillingy, le 19 septembre 2025

ARRÊTÉ PM - N° 64 / 2025

Objet : Tenue en laisse des chiens et ramassage des déjections canines.

Le Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses dispositions relatives à la divagation des animaux,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de police,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant les risques liés aux chiens circulant sans laisse, tant pour la sécurité des habitants que pour la protection des espaces publics ;

Considérant que les déjections canines abandonnées sur la voie publique constituent une nuisance pour les usagers et un risque pour la salubrité publique

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler aux propriétaires et détenteurs de chiens leurs obligations en matière de propreté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du territoire de la commune de LA BALME DE SILLINGY (74), tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de le maintenir attaché à l'aide d'une laisse lorsqu'il circule sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 : Cette obligation s'applique à toutes les races de chiens, sans distinction.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse et porteurs d'une muselière lorsqu'ils circulent sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal, soit une amende pouvant aller jusqu'à 35 euros, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation applicable aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de ramasser immédiatement les déjections de son animal sur la voie publique, les espaces verts, les trottoirs, les parcs, les places et tous les lieux accessibles au public.

- En cas de non-respect de cet article, le propriétaire s'expose à une contravention de 4^{ème} classe prévue et réprimée par l'article R634-2 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Les agents de la police municipale et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades, Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 29/09/2025

De sa publication le 29/09/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.